**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**
***Bureau de l'Environnement***

**ARRETE PREFECTORAL**

**du 4 juillet 2006**

**portant autorisation accordée à la Société COMEPACK Sàrl à Eschbach d'exploiter une installation de lavage de bacs plastiques et de stockage de matières plastiques au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE**
**PRÉFET DU BAS-RHIN**

**VU** le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 30,

**VU** le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,

**VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface,

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**VU** la demande présentée en date du 6 juin 2005 par la Société COMEPACK Sàrl en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités de lavage de bacs plastiques et de stockage de matières plastiques à Eschbach, parc économique de la Sauer,

**VU** la demande présentée en date du 6 juin 2005 par la Société COMEPACK Sàrl en vue d'obtenir l'atténuation d'une des prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations visées à la rubrique 2663 et relevant de la déclaration (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères),

**VU** le dossier technique annexé à la demande,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 septembre 2005 au 14 octobre 2005 inclus,

**VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,

**VU** l'avis du 31 mars 2006 Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin en vue de l'atténuation d'une prescription relative à la construction d'un hall de stockage de produits composés de polymères (matières plastiques),

**VU** le rapport du 7 avril 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

**VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 mai 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que, selon les termes de l'étude d'impact fourni par la Société COMEPACK, le lavage de bacs plastiques et le stockage de matières plastiques n'ajoute pas d'impact chronique du site sur son environnement,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à la Société COMEPACK, notamment le traitement des eaux de lavage et des déchets ainsi que leur élimination selon une filière adaptée sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la Société COMEPACK ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- la mise sur rétention des zones de lavage et de stockage des substances susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets aqueux,
- le dispositif de gestion des eaux d'incendie,
- le dispositif de gestion des eaux pluviales (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, limiteur de débit),
- la gestion des déchets,

sont de nature à prévenir les nuisances et de limiter les inconvénients et dangers présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation de la Société COMEPACK ainsi que les mesures qui lui sont imposées, en particulier :

- les murs et portes coupe-feu séparant les locaux d'un même bâtiment,
- les moyens d'adduction d'eau extérieurs,
- l'élaboration d'un plan d'intervention,
- le plan de formation du personnel et les exercices d'entraînement,

sont de nature à diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie et à contribuer à en maîtriser les effets,

**CONSIDÉRANT** la lettre de l'exploitant en date du 22 mai 2006 qui indique que le stockage de matières plastiques de 2 600 $m^3$ occupe un volume apparent de 5 500 $m^3$, ces précisions sont reprises aux articles 1$^{er}$ et 18.2.1 de l'arrêté préfectoral,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

# ARRÊTE

## I - GÉNÉRALITÉS

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société COMEPACK Sàrl est autorisée à exploiter des installations de lavage de bacs plastiques et de stockage de matières plastiques à Eschbach sur le site du parc économique de la Sauer.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité | Rubrique | Régime | Quantité | Unité |
|---|---|---|---|---|
| Nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc de revêtement métallique ou traitement de surfaces (métaux, matières plastiques) par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre est supérieur à 1 500 l | 2565-2.a | A | 2 100 | l |
| Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état autre qu'alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 $m^3$, mais inférieur à 10 000 $m^3$ | 2663-2.b | D | 2 600 correspondant à un volume apparent de 5 500 | $m^3$<br>$m^3$ |

*Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration*

### Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans et le schéma de l'atelier de traitement de surface tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

## Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

## Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 34.1 à 34.6 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc…) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site.
Les installations contenant des produits chimiques seront vidangées. Ces produits ainsi que les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés.

La cuve de gazole sera inertée. Elle sera retirée ou remplie de béton maigre si le nouveau propriétaire du site ne compte pas l'utiliser.

Le site fera l'objet d'une étude simplifiée des riques comportant notamment un diagnostic initial, ainsi que des analyses de sols et d'eaux souterraines. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines. L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

L'étude hydrogéologique devra notamment définir :
- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêt des activités.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu des activités et en fonction de la nature des produits traités sur le site, ainsi que les fréquences d'analyse seront déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

La périodicité d'analyses sera en adéquation avec les fluctuations du niveau de la nappe (à minima une mesure en basses eaux et une en hautes eaux). A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers paramètres de suivi sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse seront à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Durant la phase de dépollution ou de surveillance, l'exploitant assurera :
- l'inaccessibilité du site par l'entretien de la clôture,
- l'aspect esthétique du site par l'entretien des espaces verts,
- la stabilité mécanique des sols,
- le traitement des eaux,
- le nettoyage des voies d'accès au site,
- le suivi des dossiers et la fourniture des éléments concernant la fermeture du site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu de laisser le site dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant et ne présentant aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

# II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié relatif aux ateliers de traitement de surface, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

## A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

### Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant**.**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe 3 du présent arrêté.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

### Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc…).

### Article 7.3 - [*]

### Article 8 – AIR :

### Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Le débit d'air du hall de lavage sera au moins égal à 10 000 $m^3$/h.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences de l'article 8.4 du présent arrêté.

Le bâtiment dans lequel est effectué la charge des accumulateurs doit être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

**Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet**

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation | Hauteur de la cheminée (m) | Vitesse d'éjection (m/s) |
|---|---|---|
| Chaudière de production d'eau chaude | 7 | 5 au minimum |
| Machine à laver les bacs | 5 (sortie en façade) | 10 au minimum |
| Machine à laver les couvercles | 5 (sortie en façade) | 10 au minimum |

**Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

**Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/$Nm^3$ | Flux horaire Lavage des bacs g/h | Flux horaire lavage des couvercles g/h |
|---|---|---|---|---|
| Station de lavage | Acidité totale exprimée en H | 0,5 | 2,85 | 2 |
| | HF exprimé en F | 5 | 28,5 | 20 |
| | Alcalins exprimé en OH | 10 | 57 | 40 |
| | $NO_x$ exprimés en $NO_2$ | 100 | 570 | 400 |
| | Cyanures | 0,1 | 0,57 | 0,4 |
| | Chrome total | 0,1 | 0,57 | 0,4 |

Le débit des effluents, respectivement 5 700 $m^3$/h et 4 000 $m^3$/h pour les installations de lavage des bacs et des couvercles, est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux articles 9.3.1 et 10 du présent arrêté.

Le rendement de la chaudière de 900 kW fonctionnant au gaz propane sera au moins de 90%.

L'exploitant disposera des appareils de contrôle de la chaudière suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en oxygène et en gaz carbonique,
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière.
L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements précité.

**Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets**

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Périodicité |
|---|---|---|
| Station de lavage | Débit<br>Acidité totale exprimée en H<br>HF exprimé en F<br>Alcalins exprimé en OH<br>$NO_x$ exprimés en $NO_2$<br>Cyanures<br>Chrome total | Tous les ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement |

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques provenant des installations de traitement de surfaces sont commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.
Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, etc...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ; ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les mesures du débit rejeté à l'atmosphère sont réalisées selon la méthode normalisée NF X 10-112. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.
Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 8.6 – [*]**

**Article 8.7 – AIR - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les effluents gazeux odorants provenant des installations de traitement de surface ou du stockage de résidus ou de boues feront l'objet de traitements appropriés en cas de gêne pour le voisinage.

**Article 8.8 – [*]**

**Article 9 – EAU :**

**Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau communal d'Eschbach géré par le syndicat des eaux de Woerth et environs) est de 3 000 $m^3$.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Elles seront protégées par la mise en place de disconnecteurs anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

En vue de protéger les réseaux internes d'eau potable contre les pollutions par retour d'eau, l'exploitant effectuera une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques avant de mettre en place les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717.

L'alimentation en eau dans l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

## Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

### 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un système de confinement quivalent permettant de recueillir les eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident.

Le réseau d'eaux pluviales, les quais de déchargement, la zone de stockage imperméabilisée et l'aire de manœuvre des poids lourds font office de rétention étanche d'un volume de 500 $m^3$ capable de recevoir ces eaux. Le volume de rétention minimum est de 305 $m^3$. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera vérifié mensuellement.

Une procédure interne de fermeture sera mise en place dès le démarrage des installations permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant des réseaux collectifs.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

### Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales et les eaux usées (sanitaires et industrielles) sont raccordées aux réseaux collectifs de la commune d'Eschbach. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration intercommunale.

Une convention de rejet est établie entre l'exploitant, la collectivité, propriétaire des ouvrages et le gestionnaire des réseaux et de la station d'épuration intercommunale.

La dilution des effluents est interdite.

**9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui sont éliminés dans un centre autorisé selon les dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement interne au site qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le réseau d'eaux usées est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnées en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal pendant une période de 2 heures consécutives : 0,5 $m^3$/h,
- débit maximal pendant une période de 24 heures consécutives : 4 $m^3$/j,
- température : 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| Paramètre | Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l) | Flux sur 24 h Consécutives (en g/j) |
|---|---|---|
| MEST | 15 | 60 |
| DCO | 30 | 120 |
| $DBO_5$ | 20 | 80 |
| Cyanures | 0,05 | 0,2 |
| Nitrites | 0,5 | 2 |
| Azote global (NTK + $NO_2$ + $NO_3$ exprimé en N) | 4 | 16 |
| Phosphore total (exprimé en P) | 2 | 8 |
| Fluor et composés (en F) | 10 | 40 |
| Hydrocarbures totaux (HCT) | 5 | 20 |
| Composés organo-halogénés adsorbables (AOX) | 1 | 4 |
| Chrome VI | 0,05 | 0,2 |
| Chrome III | 1 | 4 |
| Cadmium | 0,05 | 0,2 |
| Nickel | 0,1 | 0,4 |
| Cuivre | 0,1 | 0,4 |
| Zinc | 0,3 | 1,2 |
| Fer | 1 | 4 |
| Aluminium | 2 | 8 |
| Plomb | 0,1 | 0,4 |
| Etain | 1 | 4 |
| Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn) | 5 | 20 |

La détoxication des eaux résiduaires peut être effectuée, soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués, soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat du rejet vers le réseau d'assainissement collectif. Ces équipements sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

**9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau collectif « eaux pluviales ». Un dispositif de limitation du débit (15 l/s) est installé avant connexion au réseau communal.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

Le réseau d'eaux pluviales est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnées en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté.

**9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Elles seront déversées dans le réseau public et traitées dans la station d'épuration communale.

**9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

**Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets**

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de traitement est aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements.

Les échantillonnages et les analyses sont réalisés selon les méthodes de référence indiquées à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit sur une durée de 4 heures.

Les mesures analytiques seront effectuées sur des eaux non décantées.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support prévu à cet effet et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'exploitant adresse chaque année à l'inspection des installations classées un bilan annuel du fonctionnement de la station d'épuration collective et des rejets dans le milieu récepteur (Le Bieberbach).

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement une mesure des concentrations des différents polluants énumérés ci-dessus au moins tous les trois ans.

Les enregistrements des débits et du pH sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.
Le débit journalier est consigné sur un rapport prévu à cet effet.
Tous les résultats d'analyse des eaux résiduaires seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans et sur un support prévu à cet effet.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels sont adressés tous les ans à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise en autosurveillance, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

| Situation du rejet | Paramètres | Fréquence | Point de prélèvement |
|---|---|---|---|
| Atelier de traitement de surface | Débit | En continu | En sortie de la station de traitement des eaux de lavage des bacs et des couvercles avant mélange avec les autres effluents et raccordement au collecteur public |
| | pH | En continu | |
| | MEST | Semestrielle | |
| | DCO | Semestrielle | |
| | $DBO_5$ | Semestrielle | |
| | Nitrites | Semestrielle | |
| | Azote global (NTK + $NO_2$ + $NO_3$ exprimé en N) | Semestrielle | |
| | Phosphore total (exprimé en P) | Semestrielle | |
| | Hydrocarbures totaux (HCT) | Semestrielle | |
| | Composés organo-halogénés adsorbables (AOX) | Semestrielle | |
| | Fluor et composés (en F) | Semestrielle | |
| | Cyanures | Semestrielle | |
| | Chrome et composés du chrome. | Semestrielle | |
| | Cadmium et composés du cadmium. | Semestrielle | |
| | Métaux totaux (Cr, Cd, Ni, Cu, Zn, Fe, Al, Pb, Sn) | Semestrielle | |

**Article 9.5 – [*]**

**Article 10 – DÉCHETS :**

**Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :
- déchets industriels banals (DIB) : 360 $m^3$ par an,
- déchets industriels spéciaux : 40 $m^3$ par an,
- déchets assimilables aux ordures ménagères : 50 $m^3$ par an,

### Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier :
- tous les déchets de l'atelier de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, bains usés, bains morts, etc...).

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

### Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I$^{er}$ du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les déchets de l'atelier de traitement de surface doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la Iégislation sur les installations classées.

### Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmis suivant une périodicité annuelle à l'inspection des installations classées qui peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

**Article 10.5 – DECHETS - Épandage**

Tout épandage de quelle que nature que ce soit est interdit.

**Article 11 – [*]**

**Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS :**

**Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1er du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

**Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|---|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

**Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

### Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

### Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les zones de risque incendie sont consituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est suceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

### Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 160 mètres d'une voie à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules/jour,
- 5 mètres des limites de propriété.

Le stockage de produits composés de polymères (matières plastiques) est implanté à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Il ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités.

## Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE

### 15.2.1 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare-flammes, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des points de contrôle.

### 15.2.2 – Comportement au feu - cloisonnement

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment renfermant les installations, les locaux répondent aux conditions constructives suivantes :

- La chaufferie est ceinturée de murs coupe-feu de degré 2 heures.
- La charpente, la toiture et l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0.
- Les façades sont réalisées en bardage double peau isolé.
- Le dallage est en béton armé. Il comporte une chape étanche en résine au niveau de la zone de lavage.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local abritant le stockage de produits composés de polymères (matières plastiques) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flammes de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, le stockage de produits composés de polymères (matières plastiques) est séparé des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur coupe-feu de degré 2 heures dont le dépassement de 1 m en toiture est remplacé par un retour intérieur de 4 m en flocage assurant un degré pare-flammes de 1/2 h du coté du hall de stockage de matières plastiques. Les chassis de désenfumage sont installés en dehors de la zone de flocage. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La couverture du local de stockage de matières plastiques ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture.

Le local de stockage de matières plastiques est équipé en partie haute d'exutoires de fumée, des gaz de combustion et de la chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture). Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle et leur surface est au moins égale à 2% de la surface géométrique de la couverture. Ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers du stockage.

Les portes d'accès à la chaufferie et aux différents secteurs du bâtiment renfermant les installations classées sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur. Les portes coupe-feu et leur système de fermeture automatique constituent un équipement important pour la sécurité. Ils répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

## Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement - Équipements

### 15.3.1 – Accessibilité, circulation et stationnement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Le hall de stockage de matières plastiques doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc…).

### 15.3.2 – Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

### 15.3.3 – Matériel électrique

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Dans le cas d'un éclairage artificiel du local de stockage de matières plastiques, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situe en dehors des zones de stockage sont utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est interdite. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage de matières plastiques.

### 15.3.4 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne traversent aucune cloison coupe-feu du bâtiment renfermant les installations classées.

### 15.3.5 – Aménagement de l'alimentation du site en gaz propane

Le réseau d'alimentation en combustible doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le dispositif de coupure, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé à l'extérieur des bâtiments dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Il est testé périodiquement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### 15.3.6 – Aménagement des installations de combustion

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sera mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

## Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

## Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'une consigne de sécurité spécifique à ce risque sur les installations.

## Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple et d'efficacité éprouvée. Leur domaine de fonctionnement est fiable.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...). Ces dispositifs sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3.1, 15.2.2, 16.1, 16.4 et 18.1.1 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

**Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'étalissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles et indélébiles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec le Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin selon les dispositions de l'article 16.3 du présent arrêté.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les six mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de la chaufferie doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :**

**Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de contrôle, poste de garde, etc...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ou le responsable du site).

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations de combustion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Ces matériels et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

**Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel.

Ces ressources comprennent trois poteaux incendie normalisés, situés à moins de 200 m des installations. Le débit d'eau des deux poteaux les plus proches du site doivent débiter simultanément 60 $m^3$/h.
Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les locaux abritant les installations classées et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens d'intervention doivent permettre au minimum 2 h d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

**Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :
- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduaires et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an). Par ailleurs, des manœuvres d'incendie devront être réalisées avec les sapeurs-pompiers du centre de secours principal de Haguenau pour vérifier la conformité des moyens hydrauliques et les accès au site. Le service de secours et l'inspection des installations classées en sont préalablement informés.

**Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

**Article 17 – [*]**

**II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

**Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :**

**Article 18.1 – ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

**18.1.1 - Aménagement**

Les appareils (machines à laver, échangeurs, filtres, canalisations, stockage, etc...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur Ies surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Cet équipement et les consignes correspondantes répondent aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les réserves de produits sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

**18.1.2 - Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, etc...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

**Article 18.2 – HALL DE STOCKAGE DE MATIÈRES PLASTIQUES**

**18.2.1 - Aménagement**

Le local de stockage de matières plastiques est constitué d'une seule cellule de 1 600 mètres carrés.

Le volume apparent occupé par les palettes de matières plastiques est limité à 5 500 $m^3$.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6,60 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

**18.2.2 - Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le local stockage de matières plastiques doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

**IV – DIVERS**

**Article 19 – PUBLICITÉ :**

Conformément à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Eschbach (Bas-Rhin) et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 20 – FRAIS :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la Société COMEPACK.

**Article 21 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 22 – SANCTIONS :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I$^{er}$ du Livre V du Code de l'environnement.

**Article 23 – EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de la commune d'Eschbach,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société COMEPACK Sàrl.

LE PRÉFET

**DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

*(*) Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

# ANNEXE 1

# RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Annexe 1a**

| | Objet | Article | Echéances réglementaires Délai de réalisation * = à partir de la date de la notification de l'arrêté |
|---|---|---|---|
| Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du dossier réglementaire | | 2 | Immédiat* |
| MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF | Information du préfet de la cessation | 6 | 3 mois avant la cessation |
| | Implantation des moyens de surveillance et modalités de mesure réalisées sur la base d'une étude hydrogéologique | | 3 mois à compter de la date de l'arrêt des activités. |
| | Réalisation du réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique | | 6 mois à compter de la date de l'arrêt des activités. |
| | Transmission à l'inspection des installations classées du rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en divers paramètres susceptibles de les polluer | | tous les ans |
| AIR | Calcul du rendement de la chaudière | 7.1 | au moment de chaque remise en marche et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement |
| | Contrôle des performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des effluents atmosphériques de l'atelier de traitement de surface de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques | 8.4 – 8.5 | dès leur mise en service, puis tous les ans |
| EAUX RÉSIDUAIRES | Contrôle régulier des disconnecteurs anti-retour | 9.1 | Immédiat* |
| | Examens périodiques des égouts et des canalisations | 9.2.1 | Immédiat* |
| | Etablissement d'un schéma des réseaux et d'un plan des égouts régulièrement mis à jour et tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées | 9.2.1 | Immédiat* |
| | Vérification mensuelle du bon fonctionnement des organes de commande de la mise en service du bassin de confinement | 9.2.4<br>9.3.2 | Immédiat* |
| | Archivage des résultats des contrôles des rejets d'eau durant cinq ans. | 9.4 | Immédiat* |
| | Mesure des concentrations des différents polluants par un organisme agréé tous les trois ans | 9.4 | Immédiat* |
| | Autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux résiduaires. | 7.1 - 9.4 | Immédiat* |
| | Fourniture à l'inspection des installations classées d'une synthèse des résultats d'autosurveillance tous les ans | 9.4 | Immédiat* |

**Annexe 1b**

| | Objet | Article | Echéances réglementaires<br>Délai de réalisation<br>* = à partir de la date de la notification de l'arrêté |
|---|---|---|---|
| **DÉCHETS** | Tenue à jour de la liste des transporteurs agréés | 10.3 | Immédiat* |
| | Tenue à la disposition de l'inspection des installations classées du registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets. | 7.1 - 10.4 | |
| | Conservation durant 5 ans des registres prévus à l'arrêté du 7 juillet 2005 | 7.1 – 10.4 | |
| **BRUITS** | Contrôle de la situation acoustique | 7.1 - 12.3 | 6 mois à partir de la date de mise en service des installations,<br>puis tous les 5 ans |
| **SÉCURITÉ** | Etablissement d'une consigne relative à la surveillance de l'établissement | 13 | Immédiat* |
| | Etablissement d'un plan des zones de risques (incendie, explosion et toxicité) régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées | 14 | |
| | Tenue à jour des justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage et mise à la disposition de l'inspection des installations classées | 15.2.1 | |
| | Etablissement annuel d'un rapport de contrôle électrique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées | 15.3.3 | |
| | Test périodique de la coupure de l'alimentation en gaz propane | 15.3.5 | |
| | Vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre | 15.4 - 15.5 | |
| | Etablissement d'une consigne relative au risque lié à la foudre | 15.5 | |
| | Etablissement de la liste des IPS et réalisation de leurs contrôles périodiques | 15.6 | |

**Annexe 1c**

| | Objet | Article | Echéances réglementaires<br>Délai de réalisation<br>* = à partir de la date de la notification de l'arrêté |
|---|---|---|---|
| SÉCURITÉ | Tenue à jour de la localisation, de la nature et de la quantité des produits stockés et mise à la disposition de l'inspection des installations classées. | 15.7 - 18.3 | Immédiat* |
| | Vérification fréquente de la bonne connaissance des consignes par le personnel et les intervenants extérieurs. | 15.7 | |
| | Réalisation d'exercice tous les 6 mois avec inscription sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | 15.7 | |
| | Désignation d'une personne compétente pour assurer la surveillance de l'exploitation de la chaufferie. | 15.7 | |
| | Réalisation d'un plan indiquant l'emplacement des détecteurs | 16.1 | |
| | Consignation des contrôles et étalonnages réalisés sur les détecteurs | 16.1 | |
| | Mise à la disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs des moyens de secours retenus. | 16.2 | |
| | Etablissement d'un plan d'intervention des secours. | 16.3 | |
| | Affichage d'un plan d'ensemble du site près des accès. | 16.3 | |
| | Réalisation régulière d'exercices et de manœuvres d'incendie avec les sapeurs-pompiers. | 16.3 | |
| | Contrôle annuel du bon état de l'ensemble des installations de traitement de surface et consignation des résultats tenue à la disposition de l'inspection des installations classées | 18.1.1 | |
| | Affichage des consignes de sécurité dans l'atelier de traitement de surface | 18.1.1 | |
| | Réalisation d'un manuel de conduite et d'entretien de l'atelier de traitement de surface mis à la disposition de l'inspection des installations classées | 18.1.1 | |
| | Désignation d'un préposé responsable | 18.1.1<br>18.2.2 | |

# ANNEXE 2

## PLANS

Plan de situation de l'établissement

Plans avec les zones à émergence réglementée (article 12.2 du présent arrêté)

# ANNEXE 3

## FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES
AUTOSURVEILLANCE
*(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit fermé

- milieu récepteur : station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

---

Commentaires sur les anomalies

| Date | Débit $m^3/j$ | pH | MES | | DCO | | $DBO_5$ | | Autres polluants (a) | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/l | Conc. mg/l | Flux kg/j | Conc. mg/l | Flux kg/j ou g/j |
| 1 | | | | | | | | | | |
| 2 | | | | | | | | | | |
| 3 | | | | | | | | | | |
| 4 | | | | | | | | | | |
| 5 | | | | | | | | | | |
| 6 | | | | | | | | | | |
| 7 | | | | | | | | | | |
| 8 | | | | | | | | | | |
| 9 | | | | | | | | | | |
| 10 | | | | | | | | | | |
| 11 | | | | | | | | | | |
| 12 | | | | | | | | | | |
| 13 | | | | | | | | | | |
| 14 | | | | | | | | | | |
| 15 | | | | | | | | | | |
| 16 | | | | | | | | | | |
| 17 | | | | | | | | | | |
| 18 | | | | | | | | | | |
| 19 | | | | | | | | | | |
| 20 | | | | | | | | | | |
| 21 | | | | | | | | | | |
| 22 | | | | | | | | | | |
| 23 | | | | | | | | | | |
| 24 | | | | | | | | | | |
| 25 | | | | | | | | | | |
| 26 | | | | | | | | | | |
| 27 | | | | | | | | | | |
| 28 | | | | | | | | | | |
| 29 | | | | | | | | | | |
| 30 | | | | | | | | | | |
| 31 | | | | | | | | | | |
| Total mois | | | | | | | | | | |
| Nombre valeurs | | | | | | | | | | |
| Moyenne | | | | | | | | | | |

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.
(a) Autres polluants : métaux,...

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet
Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.
Flux moyen journalier = flux mensuel (= ɜ flux journalier) / nombre de jours de rejet
Flux journalier = concentration x débit journalier
Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l, µg/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.

## Annexe 4

**Pour les eaux (articles 9.4 et 9.5.2 du présent arrêté) :**

| | **Echantillonnage** |
|---|---|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

| | **Analyses** |
|---|---|
| pH | NF T 90 008 |
| Matières en suspension totales | NF EN 872 |
| $DBO_5$ | NF T 90 103 |
| DCO | NF T 90 101 |
| Azote Kjeldahl *(La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates).* | NF EN ISO 25663 |
| N ($N\text{-}NO_2$) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| N ($N\text{-}NO_3$) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 |
| N ($N\text{-}NH_4$) | NF T 90 015 |
| Phosphore total | NF T 90 023 |
| Fluorures | NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1 |
| CN (aisément libérables) | ISO 6 703/2 |
| Al | FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79 |
| Cd | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cr | NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885 |
| Cu | NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Fe | NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885 |
| Ni | FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Pb | NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Sn | FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Zn | FD T 90 119, ISO 11 885 |
| Hydrocarbures totaux (cas général) | NF T 90 114 |
| Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables (AOX) | NF EN 1485 |